



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2022

Date de convocation du Conseil : 4 novembre 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice le jour de la séance : 35

Liste des délibérations affichée le : 16 novembre 2022

Président : M. Jean-Emmanuel ALLOIN, 1^{er} Adjoint

Secrétaire : M. Hocine MANSERI

Présents : M. ALLOIN, Mme ZARTARIAN, M. DJORKAEFF, Mme MOULIN, M. AMOROS, Mme CLAMARON, M. MERCADER, M. SCHROLL, Mme PENARD, Adjoints, M. DA SILVA DIAS, Mme BOYADJIAN, M. MANSERI, Mme LEBLANC, M. GUESMIA, Mme DARRIEUMERLOU, M. DANIELIAN, Mme PERRIN, Mme COCCO, M. VIZADES, Mme DELEUZE, Mme ASTIER, Mme BATISTA, M. DESVERGNES, M. ARGANT, Mme CREDOZ, M. PASQUIER, Conseillers

Excusés : Mme FAUTRA, Mme NABETH (procuration à Mme MOULIN), M. RABEHI (procuration à M. ALLOIN), M. BONET (procuration à Mme CLAMARON), M. BOURGEAY (procuration à M. MERCADER), M. WANTERSTEN (procuration à Mme ZARTARIAN), Mme ROUX-MOURADIAN

Absents : M. ABRIAL, M. NAAMANE

=====
Objet : Protection fonctionnelle à l'égard de Madame le Maire – Mme Doriane ROUX-MOURADIAN

Mesdames, Messieurs,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2123-35,

VU l'avis de la commission Affaires générales en date du 02 novembre 2022,

CONSIDERANT que les élus locaux bénéficient, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Commune s'ils sont victimes d'attaques ou de menaces dans l'exercice de leur mandat,

CONSIDERANT que le principe de cette protection des élus s'applique aux attaques dont ils sont victimes : injures, diffamations, outrages et atteinte à l'honneur,

CONSIDERANT que les agressions à l'égard des Maires de France sont nombreuses et violentes et ne sauraient rester sans réponse,

CONSIDERANT que les propos tenus lors du Conseil municipal du 06 octobre 2022 par Madame ROUX-MOURADIAN, ainsi qu'une publication sur le réseau social Facebook de cette dernière le 07 octobre 2022, peuvent être qualifiés de diffamants à l'égard d'un citoyen chargé d'un mandat public,

CONSIDERANT qu'au regard de la gravité des faits et des propos, une procédure de citation directe pour diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public va être engagée,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'accorder la protection fonctionnelle à Madame le Maire afin que les procédures nécessaires soient engagées, dans l'objectif de défendre son honneur et sa réputation, devant les juridictions pénales et civiles,

CONSIDERANT que c'est à l'Assemblée délibérante qu'il appartient d'octroyer la protection fonctionnelle des élus locaux,

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **ACCORDER** la protection fonctionnelle à Madame le Maire, Laurence FAUTRA, au titre de toutes procédures pénales et civiles qu'elle jugera utiles à l'encontre de Madame Doriane ROUX-MOURADIAN en raison des propos diffamants tenus lors du Conseil municipal du 6 octobre 2022 et publiés sur un réseau social le 7 octobre 2022,
- **AUTORISER** Monsieur le Premier Adjoint, Jean-Emmanuel ALLOIN à signer tout document en lien avec la présente ou, en cas d'empêchement, autoriser Madame ZARTARIAN à signer tout acte s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A LA MAJORITE,

APPROUVE LES PROPOSITIONS DU PREMIER ADJOINT.



POUR	28 - M. ALLOIN, Mme ZARTARIAN, M. DJORKAEFF, Mme MOULIN, M. AMOROS, Mme CLAMARON, M. MERCADER, Mme NABETH (par procuration), M. SCHROLL, Mme PENARD, M. DA SILVA DIAS, Mme BOYADJIAN, M. MANSERI, Mme LEBLANC, M. GUESMIA, Mme DARRIEUMERLOU, M. DANIELIAN, Mme PERRIN, M. RABEHI (par procuration), Mme COCCO, M. VIZADES, Mme DELEUZE, M. BONET (par procuration), Mme ASTIER, M. BOURGEAY (par procuration), Mme BATISTA, M. WANTERSTEN (par procuration), M. PASQUIER
CONTRE	3 - M. DESVERGNES, M. ARGANT, Mme CREDOZ
ABSTENTION	

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Pour Madame le Maire empêchée,
Le Premier Adjoint



J.E. ALLOIN

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.